JEUDI 25 NOVEMBRE 1858

33e ANNÉE
N. 9876

JEUDI 25 NOVEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Succession; rapport; demande nouvelle; paiement; libération; preuve; dispense de rapport; défaut de motifs.—Assurance contre l'incendie; locataire; responsabilité.—Sentence arbitrale; autorité de la chose jugée; respectée et non violée. — Action en dommages-intérêts; rejet; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; adjudication de travaux; ville de Paris; trottoirs; premier pavage. — Enregistrement; revente sur folle enchère; adjudication intermédiaire; restitution de droits. — Vente simultanée de la nue propriété et de l'usufruit; ventilation. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Biens dotaux; remploi par anticipation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Var* : Tentative de meurtre sur un gendarme par un braconnier. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire de M. le comte de Montalembert et de M. Douniol, gérant de la revue périodique *le Correspondant*.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière-Valigny.

Bulletin du 24 novembre.

SUCCESSION. — RAPPORT. — DEMANDE NOUVELLE. — PAIEMENT. LIBÉRATION. — PREUVE. — DISPENSE DE RAPPORT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Conclure, pour la première fois, en appel, au rapport d'une somme qui n'avait pas été comprise dans la demande originaire, ce n'est pas former une demande nouvelle dans le sens de l'article 464 du Code de procédure. En matière de liquidation de succession, on peut demander, en tout état de cause, qu'une somme sujette à rapport et qui n'était pas connue en première instance, soit en effet rapportée. Une omission de cette nature est toujours réparable, même pour la première fois en appel.

II. Le fils dont le père a payé la dette et qui se trouve en possession de la grosse de son obligation, prouve bien par là sa libération envers son créancier primitif, mais ne prouve pas par cela seul qu'il s'est libéré envers son père. Il en résulterait tout au plus que celui-ci a voulu faire une libéralité en faveur de son fils, qui, dès lors, en doit le rapport lorsqu'il n'en a pas été dispensé.

III. Il ne peut non plus refuser le rapport à la succession de son père d'une somme qu'il en a reçue et dont il lui a passé reconnaissance, sous le prétexte que, par cet acte, il se serait obligé à rapporter cette somme à la succession de sa mère. Le motif de ce refus est inadmissible, lorsqu'il est constaté que ce rapport n'a pas été fait alors qu'il aurait dû l'être, et la Cour impériale, dans ce cas, a pu ordonner le rapport à la succession du père, qui, en définitive, était créancière de la somme prêtée par le *de cujus*. Le fils qui la devait avait, d'ailleurs, plus d'intérêt à en tenir compte à la succession de son père qu'à la succession de sa mère : car, dans le premier cas, il bénéficiait des intérêts échus depuis l'ouverture de la succession de cette dernière jusqu'à l'ouverture de la succession paternelle.

IV. Un arrêt qui a confirmé un jugement dans le chef qui dispensait un cohéritier de rapporter une somme qu'il tenait de l'auteur commun, en adoptant les motifs par lesquels les premiers juges avaient dit que la somme reçue l'avait été à titre de donation entre vifs, n'a pas eu besoin de donner des motifs particuliers sur le rejet de l'exception proposée pour la première fois en appel, et qui consistait à soutenir, à l'appui de l'obligation de rapporter, que l'acte de donation n'était qu'un testament. Dire, par l'adoption des motifs des premiers juges que l'acte était, au contraire, une donation entre vifs, c'était répondre suffisamment à l'exception proposée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Dareste, du pourvoi des sieurs Bonnefon frères contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 24 novembre 1857.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Une compagnie d'assurance contre l'incendie qui a été obligée de rembourser au propriétaire d'un moulin assuré le montant du sinistre constaté a le droit, en vertu de l'article 1733 du Code Napoléon, de se retourner contre le locataire, qui ne peut s'affranchir de la responsabilité qui en prouvant que le sinistre n'est point arrivé par son fait, et qu'il a été le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un vice de construction. Mais cet article est-il applicable au cas où le bail ayant pris fin depuis longtemps avant l'accident, le preneur avait manifesté l'intention de ne plus continuer sa location, et lorsque le propriétaire lui-même avait confirmé cette intention, en faisant afficher que son moulin était à vendre ou à louer pour entrer de suite en jouissance? L'occupation du moulin par l'ancien locataire à titre de pure obligence, ainsi que le constatait l'arrêt attaqué, a-t-elle pu être considérée comme une continuation du bail par tacite reconduction, donnant lieu à l'application du principe rigoureux et exceptionnel de l'article 1733? C'est ce que la chambre civile aura à décider par suite de l'admission prononcée aujourd'hui, sur le pourvoi de la compagnie d'assurance le Soleil contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 26 janvier 1858, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Mazeau.

SENTENCE ARBITRALE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — RESPECTÉE ET NON VIOLÉE.

Un arrêt a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, dispenser un ingénieur désigné à cet effet de faire exécuter les travaux ordonnés par une sentence arbitrale non attaquée, lorsqu'il était déclaré par la Cour impériale que ces travaux ne pourraient s'effectuer sans un danger évident, et qui était survenu depuis la sentence. Dans ce cas, la force majeure s'opposait à cette exécution, et l'ordonner à ce moment, c'eût été aller contre le but même que s'était proposé la sentence. C'était donc respecter son autorité que de refuser de faire ce qu'elle prescrivait, si son exécution devait tourner au détriment des parties dont elle avait entendu au contraire sauvegarder les intérêts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Plé, du pourvoi des époux Frichot contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 7 mai 1858 (arrêts conformes rendus dans deux espèces analogues, des 15 juin et 12 avril 1857, chambre des requêtes).

ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une condition prévue dans un traité, et qui devait donner ouverture à une indemnité à partager entre les contractants, ne s'est pas réalisée par la faute de l'un d'eux, l'indemnité n'est-elle pas acquise à l'autre partie? du moins la partie par le fait de laquelle la réalisation de la condition a manqué n'est-elle pas passible envers l'autre d'une action en dommages et intérêts; et si cette action est rejetée, les juges ne doivent-ils pas motiver leur décision sur ce chef d'une m[illegible]

La chambre civile aura à résoudre ces questions sur le pourvoi formé par les héritiers Arimondi contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, et dont l'admission a été prononcée par la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me de Saint-Malo.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 novembre.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION DE TRAVAUX. — VILLE DE PARIS. — TROTTOIRS. — PREMIER PAVAGE.

Les adjudications de travaux ne sont affranchies du droit proportionnel de 1 pour cent, pour ne supporter qu'un droit fixe de 1 fr., qu'autant que le prix doit en être, directement ou indirectement, payé par l'Etat. (Art. 51 de la loi du 28 avril 1816).

En conséquence, et bien qu'au point de vue administratif et de police toutes les rues de Paris fassent partie de la grande voirie, ni les adjudications relatives à l'établissement et à l'entretien des trottoirs des rues de Paris, ni celles relatives au premier pavage des rues nouvellement ouvertes dans cette ville, ne sont affranchies du droit proportionnel. Conformément, en effet, aux lois et usages de la matière, ces travaux ne sont ni directement ni indirectement supportés par l'Etat, soit pour le tout, soit pour partie : les frais d'établissement et d'entretien des trottoirs se partagent entre la ville et les riverains; le premier pavage des rues s'opère aux frais des riverains seuls.

L'affranchissement du droit proportionnel ne s'appliquerait qu'aux adjudications de travaux faits dans la ville de Paris, soit aux frais de l'Etat seul, soit à frais communs par l'Etat et par la ville, comme, par exemple, les travaux d'entretien des rues et chaussées, qui sont supportés, par égale portion, par l'Etat et par la ville.

Ainsi jugé par deux arrêts rendus après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Chegaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Marnas. Ces arrêts rejettent deux pourvois, dirigés, l'un par les sieurs Magnin et consorts, adjudicataires de travaux relatifs à l'établissement et à l'entretien des trottoirs de la ville de Paris, l'autre par la ville de Paris elle-même, contre deux jugements obtenus, les 19 août 1856 et 21 juillet 1857, par l'administration de l'Enregistrement. (Paidants, MMes Jager-Schmidt et Moutard-Martin.)

ENREGISTREMENT. — REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION INTERMÉDIAIRE. — RESTITUTION DE DROITS.

Le droit proportionnel d'enregistrement perçu sur l'adjudication d'un immeuble n'est pas restituable, encore que, celui sur lequel ladite adjudication a été poursuivie ayant lui-même acquis l'immeuble aux criées et n'ayant pas payé son prix, une vente sur folle-enchère viendrait à être ordonnée et entraînerait l'éviction de l'adjudicataire intermédiaire. L'avis du Conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808, prescrivant la restitution du droit au seul cas où une adjudidation a été annulée par les voies légales, n'est pas applicable ici, et l'on doit appliquer la règle générale de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes duquel tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 27 février 1856, par le Tribunal civil de Montpellier. (Enregistrement contre Bonnet. Plaidants, Mes Moutard-Martin et Costa.)

VENTE SIMULTANÉE DE LA NUE PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT. — VENTILATION.

Lorsqu'une saisie immobilière ayant été poursuivie sur le nu-propriétaire, l'usufruitier a consenti à ce que l'usufruit fût compris dans la vente qui, à la suite de ce consentement, a été convertie en vente sur adjudication volontaire, l'effet de l'adjudication n'est pas de substituer au droit de l'usufruitier sur l'immeuble un droit analogue sur son prix, mais d'anéantir l'usufruit et de le remplacer par une portion du prix total de l'adjudication. En conséquence, l'usufruitier a le droit, après que le prix a été déterminé par l'adjudication, de demander une ventilation, à l'effet de fixer la portion de prix représentative de son droit. (Art. 1582 du Code Napoléon)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 5 avril 1856, par la Cour impériale de Paris. (Martin contre Sautier. Plaidant, Me Bosviel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 12, 19 et 20 novembre.

BIENS DOTAUX. — REMPLOI PAR ANTICIPATION.

Le remploi par anticipation du prix de biens dotaux à affecter au paiement d'un immeuble acquis par la femme, soit commune, soit dotale, est valablement stipulé par elle; elle ne peut donc demander la nullité de cette stipulation et la restitution des sommes payées par elle à compte sur le prix ou à titre d'impenses.

En conséquence, le vendeur qui n'a reçu qu'un à-compte est fondé à poursuivre la saisie immobilière, et doit être, par préférence à elle-même, payé du surplus du prix sur le montant de l'adjudication sur saisie.

La doctrine de la validité du remploi par anticipation a été contestée par MM. Toullier, Fallot, des Minières, Odier, professeur de droit à Genève; elle est admise par MM. Rolland de Villargues, vo Remploi, Glandaz (*Encyclopédie du droit*), Rodière et Pont, Marcadé, Troplong (*Traité du contrat de mariage*, t. 2, p. 1152).

Dans le premier sens : arrêts de la Cour de Paris du 27 janvier 1820, et de la Cour de Bourges du 1er août 1838; dans le second : arrêts de cassation, 1826; Angers, 11 février 1829; Paris, 25 février 1854; cassation, 5 décembre 1854.

En fait, le 25 février 1853, contrat de mariage entre M. le marquis de Trazegnies et Mlle Ventura; dot mobilière constituée à la future, 570,000 francs; faculté d'aliéner les propres dotaux à la charge de faire remploi du prix qui en proviendra en valeurs déterminées par le contrat. Les 5 et 7 août 1854, Mme de Trazegnies achète un hôtel rue de Verneuil, à Paris, 160,000 francs; le 21 octobre 1854, une maison rue Caumartin, 150,000 francs; le 2 octobre 1855, le domaine de Baillon, 100,000 francs. La déclaration d'emploi, quant à ce domaine, porte que Mme de Trazegnies paiera 90,000 francs avec des rentes, et le prix de la maison rue Caumartin, qu'elle vendra.

Les réparations sont faites par Mme de Trazegnies, à Baillon, pour 11,000 francs; elle se fait autoriser par justice pour contracter un emprunt à l'effet de se libérer; elle paie 55,000 francs sur le prix principal; elle devait payer 45,000 francs pour solde le 6 octobre 1856; mais elle ne trouve pas à vendre la maison rue Caumartin, et ne peut s'acquitter envers M. Darondel, vendeur du domaine de Baillon.

Elle entre en pourparlers pour la revente de ce domaine; mais le 9 janvier 1857, M. Darondel la fait saisir, et des affiches sont apposées qui entravent ces pourparlers amiables.

Mme de Trazignies assigne M. Darandel en nullité de son acquisition de Baillon, et en restitution des sommes payées à compte ou pour impenses, frais et loyaux coûts. Cette assignation est motivée sur l'invalidité du remploi, en ce sens que l'acquisition à titre de remploi devait être postérieure à l'aliénation du bien dotal dont le prix était à employer. Si la femme dotale, en effet, peut s'obliger, c'est à condition de ne pouvoir compromettre la dot; et cette dot sera compromise, si la femme s'est mise elle-même dans la nécessitc de la réaliser promptement et à tout prix pour servir au paiement de l'immeuble par elle acquis par anticipation.

Le Tribunal de première instance de Pontoise a rendu, le 31 août 1857, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant acte passé devant Mes Gallin et Berceon, notaires à Paris, le 2 octobre 1855, la dame Trazegnies, assistée et autorisée de son mari, a acquis du sieur Darandel le domaine ancien prieuré de Baillon, situé à Baillon, commune d'Asnière-sur-Oise, moyennant la somme principale de 100,000 fr. qu'elle s'est obligée à payer au sieur Darandel, savoir : 10,000 fr. le 6 du même mois; 45,000 fr. le 2 avril 1856, et les 45,000 fr. de surplus le 2 octobre 1856;

« Attendu que si la dame de Trazegnies est mariée sous le régime dotal, aux termes de son contrat de mariage, passé devant Me Aclocque, notaire à Paris, le 27 février 1853, par lequel contrat tous les biens présents et à venir de la dame de Trazegnies ont été déclarés dotaux, quelles que fussent leur nature et leur origine, cette stipulation ne faisait aucun obstacle à ce que la dame de Trazegnies pût valablement s'obliger, sauf au sieur Darandel à ne pouvoir poursuivre sur les biens dotaux de la dame de Trazegnies l'exécution de l'obligation contractée envers lui;

« Attendu que si, dans le contrat de vente sus-énoncé, la dame de Trazegnies a déclaré que la propriété de Baillon par elle acquise était pour lui tenir lieu de remploi :

« 1° D'une inscription de rente sur l'Etat 4 1/2 pour 100 de la somme de 2,934 fr. à elle propre;

« 2° Et du prix d'une maison sise à Paris, rue Caumartin, 39, également à elle propre, desquelles rente et maison la de Trazegnies se proposait de faire l'aliénation : cette circonstance que l'acquisition du remploi précédait les aliénations qu'on se proposait de faire, conformément à l'autorisation qui lui en avait été donnée par l'article 7 des conditions de son contrat de mariage, ne pouvait vicier la validité de l'acquisition;

« Attendu que, suivant deux quittances passées devant Mes Gallin et Berceon, les 6 octobre 1855 et 2 avril 1856, la dame de Trazegnies a payé au sieur Darandel :

« 1° La somme de 10,005 fr. 55 c., montant en principal et intérêts de la première portion du prix de vente;

« 2° 47,250 fr., montant en principal et intérêts de la deuxième portion dudit prix;

« Que, lors du premier paiement, la dame de Trazegnies a déclaré que la somme payée provenait et faisait partie de celle de 18,612 fr. 25 c., montant de l'aliénation faite, ledit jour 6 octobre, par l'intermédiaire du sieur Rodrigues, agent de change, de 934 fr. de rentes 4 1/2 pour 100, dependant d'une plus forte inscription de même nature de 2,934 fr., n° 63,958, folio 8, à elle appartenant en propre;

« Et que, lors du second paiement, il a été déclaré que la somme de 40,335 fr., payée, comme la somme de 10,000 fr., par le sieur Rodrigues, provenait du produit net du transfert opéré à cet effet par ledit sieur Rodrigues, ledit jour 2 avril, de l'inscription de 2,000 fr. de rente 4 1/2 pour 100, formant le reliquat de celle de 2,934 fr.;

« Que 4,665 fr., formant le complément de 45,000 fr., étaient payés par le sieur Berard, payant de ses deniers personnels en l'acquit de la dame de Trazegnies et en raison de la subrogation qui lui a été consentie par le même acte dans les droits du sieur Darandel.

« Qu'enfin, les 2,250 fr. représentant les intérêts de la somme de 90,000 fr., échus au jour du paiement, étaient payés avec des fonds de la société d'acquêts des sieur et dame de Trazegnies;

« Attendu que le sieur Darandel, n'ayant point été payé au 2 octobre 1856, du principal et des intérêts à lui restant dus à cette époque, peut valablement user du privilége de vendeur qui résultait à son profit tant des dispositions de la clause que des termes exprès du contrat de vente;

« Qu'en effet, ce contrat était parfaitement valable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et que l'immeuble ne pouvait devenir dotal à l'égard du sieur Darandel qu'autant que le prix lui en aurait été payé;

« Que la dotalité résultant du contrat de mariage de la dame de Trazegnies et de sa déclaration au contrat d'acquisition du 2 octobre 1855 ne pouvait primer soit le droit de résolution inhérent audit contrat, soit le privilége de vendeur;

« Que l'on ne peut admettre que la dame de Trazegnies aurait pu se refuser dès le premier jour au paiement du prix, sans que le sieur d'Arandel eût la possibilité de poursuivre l'exécution des engagements par elle contractés ni sur l'immeuble par elle acquis, ni sur ses autres biens;

« Attendu, néanmoins, que le sieur Darandel, en recevant par les mains du sieur Rodrigues, agent de change, la somme de 50,335 fr. provenant d'une vente dotale, s'est trouvé obligé, comme le sieur Rodrigues l'était lui-même, à la conservation de cette somme;

« Que, par conséquent, en continuant les poursuites de saisie immobilières par lui commencées, il doit être tenu d'imposer à l'adjudicataire l'obligation de verser cette somme de 50,335 fr., conformément aux conditions de remploi stipulées il a pris ou du prendre connaissance au moment où il a traité avec elle; et qu'il ne pourra toucher le surplus de ce qui lui est dû que sur l'excédant de cette somme de 50,335 fr.,

« Déclare la dame de Trazegnies mal fondée en la demande tant principale que subsidiaire par elle formée contre le sieur Darandel, à la charge toutefois par celui-ci de ne pouvoir mettre en vente les immeubles par lui saisis pour un prix inférieur à la somme de 50,335 fr., qui devra être payée par l'adjudicataire, conformément aux clauses de remploi énoncées au contrat de mariage de la dame de Trazegnies;

« Condamne Mme de Trazegnies aux dépens. »

Les deux parties ont interjeté appel; l'appel incident de M. Darandel avait pour objet de faire ordonner qu'il toucherait d'abord, avant Mme de Trazeynies, sur le prix de la future adjudication, ce qui lui restait dû en principal et intérêts sur le prix de la vente du domaine de Baillon. (Plaidants, Mes Jules Favre pour Mme de Trazegnies, et Templier, pour M. Darandel.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Barbier,

« La Cour,

« Sur l'appel principal :

« Considérant que des termes sainement entendus des articles 1434, 1435 et 1554 du Code Napoléon, il résulte que le remploi par anticipation est autorisé par la loi aussi bien sous le régime dotal que sous celui de la communauté;

« Qu'en effet, interdire à la femme la faculté de stipuler le paiement de l'immeuble qu'elle acquiert, soit avec le prix d'un autre immeuble qu'elle se propose d'aliéner, soit avec le montant de créances certaines et liquides, mais non encore échues, ce serait le plus souvent rendre le remploi difficile, et enlever à la femme l'occasion de faire une acquisition avantageuse;

« Considérant que la femme de Trazegnies est ainsi sans droit pour demander la nullité de l'acquisition par elle faite à titre de remploi du domaine de Baillon, et par suite la restitution des sommes payées à compte, et des dépenses faites à la suite de cette acquisition;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que le caractère de bien dotal ne peut, à l'égard au moins du vendeur, appartenir à l'immeuble acheté qu'autant que le prix lui en aurait été payé intégralement;

« Que jusque là le vendeur conserve tous les droits et privilèges qui lui sont attribués par la loi;

« Qu'il peut également demander la résolution du contrat ou poursuivre la vente de l'immeuble par voie de saisie immobilière;

« Que, s'il adopte ce dernier mode d'action, il a droit non-seulement de retenir les paiements à-compte qu'il a reçus légitimement, mais encore de se faire payer ce qui lui est dû par privilége et préférence à tous autres et même à la femme;

« Considérant que Darandel n'était tenu à aucune surveillance du remploi des deniers dotaux de la femme de Trazegnies; qu'ayant reçu des sommes qui lui étaient légitimement dues, il ne saurait être tenu de faire aucune restitution, ni, par conséquent, de souffrir aucun prélèvement au profit de la femme Trazegnies et à son propre préjudice sur le prix de l'immeuble dont il poursuivait l'expropriation,

« Infirme en ce qu'il a été dit que Darandel ne pourrait mettre l'immeuble saisi à une enchère moindre de 50,335 francs;

« Emandant quant à ce, dit que Darandel touchera d'abord avant la femme de Trazegnies, sur le prix de l'immeuble, tout ce qui peut lui être dû en principal et intérêts sur le prix de l'acquisition du dommaine de Baillon, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Marquézy, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 5 novembre.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GENDARME PAR UN BRACONNIER.

Pierre Louche, dit le Sourd, âgé de quarante-neuf ans, cultivateur, demeurant à Seillons (Var), est accusé de délit de chasse et d'une tentative de meurtre sur la personne d'un gendarme, ayant pour but d'assurer l'impunité du délit de chasse.

Le 23 juillet, dans l'après-midi, Pierre Louche et Victor Louche, son frère, chassaient à la ramée dans le quartier de Pallières, commune d'Esparron (Var). Vers trois heures et demie, le brigadier Adenot et le gendarme Bécière, de la brigade de Rians, survinrent et aperçurent Pierre Louche à l'instant où celui-ci venait de décharger sur une perdrix l'un des canons de son fusil. Le chasseur, se voyant surpris, prit la fuite, et le gendarme Bécière le poursuivit, tandis que le brigadier prenait un détour pour essayer de couper la retraite à Pierre Louche. Bécière est agile; à chaque pas, il gagnait du terrain, et déjà il n'était plus qu'à sept ou huit mètres du fuyard, quand celui-ci s'arrête, se retourne, ajuste et fait feu du deuxième canon

de son arme. Par un mouvement instinctif, le gendarme avait laissé tomber sa carabine et porté ses deux mains en avant de la poitrine. Il reçut la plus grande partie de la charge dans la main droite, sur laquelle on retrouva les traces de plus de soixante grains de plomb n° 8. Dix à douze plombs atteignirent la main gauche, quelques grains touchèrent le menton ; d'autres, après avoir déchiré l'habit et traversé l'épaisseur du plastron, effleurèrent la poitrine un peu au dessous de la clavicule gauche.

Malgré ses blessures, le gendarme reprit sa carabine, fondit sur le chasseur et le saisit. Celui-ci venait d'abandonner tout son attirail de chasse et cherchait à se débarrasser de ses souliers, afin de rendre sa fuite plus rapide. La scène se passait au bord d'un ravin profond de soixante mètres au moins. Le braconnier avait à dessein attiré le gendarme sur ce terrain périlleux. Une lutte s'engage et les deux antagonistes roulent ensemble dans le précipice ; leur chute est ralentie par des troncs d'arbres et des broussailles ; le chasseur cherche à se rendre maître de la carabine du gendarme et s'efforce d'en diriger le canon sur la poitrine. Bécière, d'un coup de pied, détourne l'arme, dont l'extrémité s'enfonce dans la terre. Mais Pierre Louche, se cramponnant à la crosse, entraîne Bécière au fond du ravin et fait entendre un sifflement aigu. Aussitôt Victor Louche apparaît sur les hauteurs qui entourent le précipice. Mais, au même instant, le brigadier Adenot arrive et dégage le gendarme, épuisé de douleur et de fatigue. Il fallut de nouveaux efforts pour garroter Pierre Louche, qui fut conduit devant M. le maire d'Esparron.

Pierre Louche a soutenu que, lorsqu'il a fait feu sur Bécière, ce dernier le tenait en joue et lui effleurait la poitrine avec le canon de son arme. La situation des blessures du gendarme, la direction des projectiles qui ont pénétré dans les doigts en labourant les chairs parallèlement aux os, l'absence de toute trace de plombs sur l'arme de Bécière, rendaientt ce système inadmissible.

Il a été constaté chez M. le maire d'Esparron que la carabine de Bécière avait été récemment déchargée. Les débris de la capsule étaient encore sur la cheminée de l'arme ; mais il n'a pas été possible de déterminer le moment où l'explosion avait eu lieu. Le gendarme et l'accusé ont tous deux déclaré n'avoir ni vu le feu ni entendu le bruit du coup.

Les frères Louche habitent Seillons (Var). Cette commune compte, dit-on, parmi ses habitants un grand nombre d'entre eux malheureux. Deux fois déjà Pierre Louche avait été inquiété pour délits forestiers. Il avait pu chaque fois justifier d'un alibi, mais les deux procédures avaient révélé chez lui, avec des habitudes de braconnage invétérées, des dispositions très hostiles envers les gardes et les gendarmes. Il a subi trois condamnations pour délit de chasse.

M. Maure, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Me Angre, du barreau de Draguignan, a présenté la défense de Pierre Louche.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions résultant de l'arrêt de renvoi, et a rejeté l'excuse tirée de la provocation alléguée par l'accusé ; il a reconnu toutefois en faveur de celui-ci l'existence de circonstances atténuantes.

Louche a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 24 novembre.

AFFAIRE DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT ET DE M. DOUNIOL, GÉRANT DE LA REVUE PÉRIODIQUE *le Correspondant*.

M. le comte de Montalembert et M. Douniol, gérant de la revue périodique *le Correspondant*, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir commis, en publiant ou faisant publier dans *le Correspondant*, à la date du 25 octobre 1858, un article ayant pour titre : *Un Débat sur l'Inde au Parlement anglais*, les quatre délits suivants :

1° Excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur;

2° Attaque contre le respect dû aux lois;

3° Attaque contre les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la Constitution et le principe du suffrage universel;

4° D'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres;

Délits prévus par les décrets du 11 août 1848 et la loi du 27 juillet 1849.

M. le procureur impérial de Cordoën a soutenu la prévention à l'égard des trois premiers chefs, et a abandonné le quatrième.

Me Berryer a présenté la défense de M. le comte de Montalembert; Me Dufaure celle de M. Douniol.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, dans la revue dite *le Correspondant*, a paru, le 25 octobre 1858, un article intitulé : *Un Débat sur l'Inde au Partement anglais ;*

« Attendu que le comte de Montalembert se reconnaît auteur de cet article, qu'il a autorisé sa publication, que Douniol reconnaît l'avoir publié;

« Attendu qu'au cours de cet article, écrit dans un esprit de dénigrement systématique, l'auteur, par le contraste continuel qu'il se plaît à faire ressortir entre les institutions que la France s'est données et celles d'une puissance alliée de la France, prend à tâche de déverser l'ironie et l'outrage sur les lois politiques, les hommes et les actes du Gouvernement; que trois délits : 1° le délit d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement; 2° le délit d'attaque contre le principe du suffrage universel et les droits et l'autorité que le chef de l'Etat tient de la Constitution, et 3° le délit d'attaque contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, ressortent de l'ensemble dudit article et particulièrement des passages commençant par ces mots : « Quand les oreilles me un- « tent... (page 205); je concède... (page 206); au Canada... « (page 209); nous avons non-seulement... (page 215); j'en « étais pour ma part... (page 232); en un mot, la force... « (page 260); pendant que ces réflexions... (page 261); j'ai « déjà indiqué... (page 266); »

« Quant au quatrième délit imputé aux prévenus :

« Attendu que si, aux passages incriminés se rencontrent des expressions qui ne devraient pas se trouver sous la plume d'un écrivain qui se repecte, et si ces expressions sont de nature à semer la désunion et l'excitation parmi les citoyens, elles ne manifestent pas suffisamment de la part de l'auteur l'intention de troubler la paix publique; que ce dernier délit ne se trouve pas complétement caractérisé;

« Que le comte de Montalembert et Douniol demeurent convaincus d'avoir commis les trois délits ci-dessus relevés à leur charge, délits prévus et punis par les articles 1er et 4 du décret du 11 août 1848, 1er et 3 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée; que la peine la plus grave est édictée par l'article 1er de la loi du 27 juillet 1849; que cet article, qui a pour but de protéger contre des attaques coupables le chef de l'Etat, issu du suffrage universel, n'a pas été abrogé ;

« Faisant desdits articles application aux prévenus,

« Attendu qu'il existe à l'égard de Douniol des circonstances atténuantes, et que les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont, aux termes du décret du 11 août 1848, applicables en matière de délits de presse;

« Vu l'article 463,

« Condamne le comte de Montalembert à six mois d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende; Douniol à un mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende;

« Dit qu'ils seront tenus solidairement desdites amendes;

« Les renvoie sur le surplus des chefs de la prévention ;

« Les condamne solidairement aux dépens, et fixe à un an la durée de la contrainte par cops. »

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

Présidence de M. Plocque, bâtonnier.

Séance du 20 novembre.

M. Lefèvre, chargé d'un des discours de rentrée, a traité le sujet suivant : *Des légistes et de leur influence au douzième et au treizième siècles.* Nous regrettons de ne pouvoir donner cette intéressante étude dans toute son étendue.

Messieurs et chers confrères,

C'est un des plus grands charmes que puisse goûter l'esprit humain que de parcourir les monuments où se trouve perpétuée la mémoire du passé, de rencontrer en quelque sorte le cours des choses d'autrefois, et d'en rechercher les événements, les caractères et les vestiges. D'où nous vient ce penchant, messieurs? N'y aurait-il là qu'un vain appétit de curiosité? Serait ce donc une si vive jouissance que de classifier dans sa mémoire des chiffres, des batailles, des noms de villes ou des titres de souverains, et ne pourrait-on rencontrer dans l'histoire rien qui ne se trouvât heureusement condensé dans un résumé chronologique ou dans une table de matières?

Non, messieurs. Les faits ne valent pas seulement par leur date, mais au contraire par leur portée. L'humanité, dans sa marche sans cesse progressive, ne suit pas une voie toujours nouvelle, où rien de ce que l'on aperçoit ne rappelle ce que l'on a dépassé. Il est des moments où les mêmes conjonctures se représentent, et où, par suite, la connaissances des vicissitudes antérieures est, pour quiconque se mêle, au moins par la pensée, à la marche de son temps, un enseignement salutaire et une profitable expérience. L'homme est d'ailleurs, à travers tous les temps, un et identique avec lui-même. Ses actions peuvent bien se modifier dans leurs apparences, mais elles restent les mêmes au fond. Leurs mobiles sont éternels, et où les causes demeurent les effets ne sauraient varier. Les Gracchus, les César, les Thersite, les Zoïle, les Aristarque, n'appartiennent pas seulement à l'antiquité ; les Solon, les Démosthène, les Aratus, peuvent vivre de notre temps comme autrefois; partout on trouve des Clodius ; tous les jours on rencontre des Pisistrate.

Il y a donc dans l'histoire, messieurs et chers confrères, autre chose qu'un intérêt d'érudition : il y a un enseignement, une impartialité de parti pris, et cette impassibilité quand même, que l'on a trop de fois, et sans y bien réfléchir, demandées à l'historien, qui ne servent souvent qu'à déguiser, par l'absence de toute réflexion, l'absence de toute opinion, et qui, dans telle circonstance et devant tel fait, ne sont pas seulement des défauts, mais touchent presque au crime. L'historien ne doit jamais altérer les faits, mais il doit toujours les juger ; il doit sentir et apprécier ce qu'il expose ; il lui faut un drapeau, des passions et des dieux. L'histoire prétend être l'école de l'humanité, il faut donc qu'elle ait, comme toute école, sa doctrine et son système ; qu'elle écrive, quoi qu'en ait dit l'un de ses maîtres, non pour raconter, mais pour prouver, et qu'elle nous montre (pour employer notre langue du Palais), non pas seulement des pièces, mais aussi des conclusions.

A ce compte, messieurs, et s'il est dès lors vrai que l'époque la plus digne d'être étudiée est celle qui peut le mieux solliciter notre intelligence par de graves problèmes résolus ou seulement posés, exciter notre enthousiasme par de grands faits accomplis, former notre sens moral par le spectacle de ce qui fut mal et de ce qui fut bien, nous guider par ses tâtonnements mêmes, nous aider par ses succès, nous instruire par ses réformes, nous montrer en germe les institutions qui nous sont les plus chères et les principes auxquels nous avons dévoué nos vies ; quel moment dans la série des âges appellerait à plus juste titre notre attention que celui dont nous avons reçu le périlleux honneur d'entreprendre l'étude ? Nous voulons parler du douzième et du treizième siècles.

Nous reproduisons maintenant la partie relative au règne de Philippe-le-Bel.

A peine saint Louis fut-il mort, que l'esprit agressif de ses légistes, n'étant plus contenu par sa modération vigilante, se donna plus librement carrière. Dès 1270, ils inventèrent les lettres d'anoblissement, conférées par le roi, mais par le roi seul ; privilége impie aux yeux de la noblesse de race, et contre lequel elle protestait encore, au dix huitième siècle, comme contre un sacrilége. Les légistes profitèrent les premiers de la mesure qu'ils avaient imaginée; il n'était pas de docteur ou d'avocat un peu remarquable qui ne devînt noble homme, et l'on dit les chevaliers ès lois, comme l'on devait dire, plus tard, la noblesse de robe. Puis, continuant à empiéter à grands pas sur les prérogatives de l'aristocratie territoriale, ils ouvrirent aux roturiers, malgré une ordonnance de saint Louis, l'accès à la possession des héritages nobles, si bien qu'en 1275, Philippe-le-Hardi fut forcé de légitimer par une ordonnance la multiplicité des faits accomplis. Ce furent là, messieurs, deux plaies mortelles pour le système féodal, et si Philippe III fit personnellement peu pour la gloire de son règne, on peut voir que, du moins, les légistes n'avaient pas cessé de combattre victorieusement pour la cause de la couronne.

Mais c'était sous Philippe-le-Bel que leur puissance devait arriver à son comble. C'était là le roi qu'il leur fallait, élevé par eux, pénétré de leurs idées, appréciateur de leur valeur, et beaucoup moins disposé à entraver leur zèle qu'à le presser au besoin. Ils n'avaient plus sous un tel chef la crainte d'être désavoués; ils se confondaient avec le pouvoir, ils collaboraient avec lui, ou plutôt ils le constituaient. Légistes et roi s'inspiraient réciproquement, et jamais l'esprit d'un gouvernement ne s'est plus intimement identifié avec celui de ses agents. Ausssi, pour exposer leur influence sous ce règne, faudrait-il en raconter toute l'histoire.

On a quelquefois représenté Philippe-le-Bel comme un homme uniquement préoccupé de ses caprices personnels, comme un tyran aveugle, aussi peu soucieux de l'avenir de sa couronne que du sort de ses sujets. Le portrait, messieurs, est mal ressemblant. Philippe-le-Bel n'était pas un Vitellius. Il appartenait à la classe de ces despotes dont la personne ne se sépare pas de leur sceptre, qui ne sont pas hommes, mais rois, et qui, pour parler le magnifique langage du poëte, à la place du cœur n'ont qu'un écusson. C'était un profond politique, peu scrupuleux, mais fort habile, mélange surprenant de qualités et de défauts, n'ayant ni la vertu de son aïeul ni la sévérité de ses vues, mais prodigieusement doué de l'esprit d'administration, et sachant pourvoir, par une foule de mesures spéciales, à tous les événements et à tous les besoins. Figure grave, sévère, terrible à force d'être silencieuse. Il ne parle presque jamais; son langage, ce sont les ordonnances que rédigent pour lui ses légistes. Mais il sait admirablement agir. On a beaucoup parlé de son caractère violent, irascible, emporté; mais jamais la colère ne lui a inspiré une imprudence. Il réfléchit toujours avant de se mettre à l'œuvre, s'enferme, comme dans un secret laboratoire, dans le conciliabule de ses légistes, cherche sa voie, mais, une fois qu'il l'a trouvée, la suit sans qu'aucun obstacle lui puisse résister. Il a le ressentiment froid, le plus terrible, parce qu'il ne s'apaise pas et qu'il ne s'égare pas. C'est la violence raisonnée du duelliste, qui, dans ses plus grands élans, sait encore calculer l'attaque et ménager la défense.

Du reste, tel maître, tels ministres. C'étaient Pierre Flotte, « ce Bélial borgne de corps et aveugle d'esprit, » comme l'appelait le pape; le fameux Nogaret, dont le grand père avait été, dit-on, brûlé comme hérétique *patarin*, le chef de l'expédition d'Anagni, et qui portait fièrement, en dépit de l'excommunication, les insignes de la magistrature suprême; Pierre de Cugnières, l'infatigable ennemi des privilèges ecclésiastiques, le vainqueur de Pierre Bertrand à la célèbre Assemblée de 1329, et dont les prêtres, par une vengeance vraiment bien peu digne de si graves personnages, avaient donné le nom à une statue sur le nez de laquelle les bedeaux éteignaient leurs cierges; ensuite Pierre Frémy, Raoul de Presles, Belleperche, Marigny, Guillaume de Plassian, Latilly et mille autres, hommes qui tous joignaient à l'habileté de leurs devanciers une audace à toute épreuve; sages au conseil et intrépides dans l'exécution; incapables, comme leur roi, d'entreprendre sans réfléchir et de faiblir après avoir entrepris. Ils possédaient surtout au suprême degré l'art de trancher d'un coup des difficultés en apparence inextricables. Il n'y avait que Philippe-le-Bel et ses légistes qui pussent brûler une bulle, enlever un pape, arracher le Saint-Siége de l'Italie et l'amener sous leur main, convoquer les Etats-Généraux et renverser en un seul jour, et par une simple saisie, la puissance effrayante des templiers.

Dire ce que firent pendant trente ans ce roi et ces hommes, ce serait impossible. Ce n'est plus le temps où il fallait user de subterfuges pour étendre les droits de la couronne: le masque est jeté, la royauté est toute puissante, et il n'y a pas de détail où ne descende son action. Philippe IV ne rend pas le Parlement sédentaire, quoi qu'on en ait dit; mais il règle ses attributions, il restaure la Cour des pairs, il établit le Grand Conseil, il développe la Cour des comptes; il prépare, par ses principes sur les apanages l'incapacité des femmes à succéder au trône. Les pouvoirs mal définis sont réglés, les ecclésiastiques sont exclus des Tribunaux séculiers et des dignités municipales; l'inquisition, trop favorisée par saint Louis, voit combattre ses prétentions. En même temps, les anciens moyens continuent d'être employés; les appels, les cas royaux se multiplient de jour en jour; la féodalité, trop tard avertie de son péril, et perdant jusqu'à ses sujets par les aveux de bourgeoisie, veut résister quand il n'en est plus temps, et baisse de plus en plus. Les anciennes institutions se régularisent, de nouvelles s'élèvent, et à travers la confusion inséparable de tant de réformes violemment réalisées, on peut apercevoir, dans un prochain avenir, l'ordre qui se prépare. Mais aussi cette œuvre acharnée de centralisation enlève aux provinces, en détruisant les grandes Cours seigneuriales, la force vitale que le pouvoir central n'a pas encore la vigueur de leur renvoyer; les populations souffrent, les plaintes abondent, la situation est souvent menaçante. L'argent surtout manque, et Philippe-le-Bel, à bout de ressources et de lois somptuaires, en arrive à se faire faux monnayeur, au grand scandale de ses barons, qui s'indignent surtout parce qu'on les empêche d'en faire autant, et qui combattent l'abus, bien moins pour le renverser que pour le conquérir.

Malheureusement, messieurs, la postérité a souvent le tort de juger les rois, comme les particuliers, sur une seule action. On ne voit pas le bien qui se trouve répandu dans mille endroits, et l'on ne fait attention qu'au mal contenu en quelques-uns, mal qui parfois encore est plus apparent que réel. Prenons pour exemple, dans la vie de Philippe IV, le fait le plus grave pour nous, et par son importance, et par la part qu'y prirent les légistes.

La lutte de Philippe-le Bel avec Boniface VIII peut nous paraître, à nous, hommes du dix-neuvième siècle, pleine de rudesse, de violence impatiente, d'emportement même et d'irréligion. Nous voyons aujourd'hui les pouvoirs temporels parfaitement affranchis de toute suprématie papale; les partisans les plus chauds de la séparation des pouvoirs ne peuvent trouver au successeur de saint Pierre d'autre puissance séculière que celle des Etats romains, et il nous semble que toute négociation avec un trône aussi peu redoutable et aussi digne de respect ne doit jamais oublier les ménagements, la déférence doublement due à son caractère et à sa faiblesse. Cela est vrai aujourd'hui, mais il ne faut pas oublier quel était l'état des choses au temps de Philippe-le-Bel. La papauté n'était pas faible alors, tant s'en faut : sa puissance réelle était immense, la querelle des investitures l'avait prouvé ; ses prétentions étaient plus énormes encore, puisqu'elles tendaient à la faire reconnaître comme seule maîtresse et seule vraie dispensatrice des trônes de la terre. Le triomphe des papes asservissait l'Europe. La royauté était en ce moment le champion de l'indépendance des peuples. Elle sentait la nécessité de la défense, la légitimité de son rôle, et connaissait trop bien et son bon droit, et la puissance de son ennemi, et la gravité des circonstances pour ne pas pousser la lutte à l'extrême.

Les empereurs d'Allemagne n'avaient rien gagné à leur modération, et la position de Philippe-le-Bel ne lui permettait pas d'en avoir. Vaincu par les Flamands à Courtrai, attaqué par le roi d'Angleterre, provoqué et menacé par le pape de toutes les foudres du Saint Siége, il était obligé d'ajourner et ses attaques sur la Flandre et ses défenses contre Edouard Ier, pour en finir dans l'intervalle et d'un seul coup avec la papauté. La solennité du moment n'admettait pas les demi-mesures. Le pape le menaçait d'une déposition. La bulle allait partir! Quel eût été sur le peuple l'effet d'un pareil acte? Il eût été dangereux de laisser à l'expérience le soin de résoudre la question. Il n'y avait pas un siècle qu'un interdit avait arrêté tous les ressorts de la royauté entre les mains de Philippe-Auguste; allaient-ils être brisés cette fois? Il y allait donc du sort de la couronne, c'est-à-dire de l'Etat entier. C'était une lutte lutte décisive qui s'engageait. Celui qui aurait reculé aurait succombé, et son peuple avec lui. Pour triompher, il fallait un courage à toute épreuve, une audace presque téméraire, un patriotisme poussé jusqu'à l'impiété. Philippe le-Bel et ses ministres eurent tout cela. Furent ils coupables? Dans la forme, peut-être; mais aussi, si nous considérons que le but était juste; que de ce moment les monstrueux abus dont s'enrichissait le clergé furent atteints dans leur principe, le pouvoir ecclésiastique abaissé comme l'avait été la noblesse, par suite, l'indépendance temporelle du trône, non pas seulement écrite dans les ordonnances, mais assurée par les faits, nous qui pouvons constater ce progrès, noublierons-nous pas un peu la rudesse des procédés en faveur du résultat acquis?

Loin de nous sans doute la pensée d'excuser les procédés illégaux en faveur du but, quelque important qu'il soit. Toute illégalité doit être blâmée, et c'est corrompre et souiller les plus belles choses que de les obtenir par la ruse, la duplicité et le crime. Les actes mauvais méritent surtout la réprobation et font qu'on s'indigne, quand ils sont accomplis par des instruments utiles et nobles que l'on détourne de leur destination et que l'on fausse pour en faire un criminel usage. On peut excuser Philippe-le-Bel du soufflet d'Assagni : il s'agissait là d'une lutte ouverte et non pas de procédés juridiques. Mais qui oserait approuver ce mépris de la légalité qu'affichèrent parfois ceux la mêmes qui étaient les organes de la loi, ces commissions extraordinaires, instruments dociles des passions du moment, et qui préparaient aux légistes qui s'en servaient de si terribles représailles? Qui pourrait voir, sans un amer scandale, cet oubli trop fréquent des formes judiciaires, qui donne à la justice même l'apparence de l'iniquité, et qui change ses ministres en sicaires et les coupables en victimes? C'est là la plus grave accusation qui puisse être adressée aux agents de Philippe-le-Bel, et c'est pour cela que le procès des Templiers, frappés peut-être à juste titre, mais illégalement condamnés, pèsera éternellement sur leur mémoire.

Le moyen-âge n'est malheureusement pas toujours une école de vertu ; la sainteté y est rare, au moins sur les trônes, et si puissamment que le droit fit dans cette société troublée et agissante sa triomphale entrée, toujours est-il qu'à la fin du XIIIe siècle, ce n'était plus pour ses préceptes de pure morale, mais pour son utilité pratique et politique, qu'on l'acceptait et qu'on l'encourageait. C'était une arme, arme terrible aux mains des grands despotes d'alors, mais qui, si elle alourdissait les coups, ne rendait meilleure ni la conscience ni la conduite. Aussi que de grands exemples, de châtiments éclatants qui semblent autant de témoignages de la vengeance providentielle, qui poursuit toujours les criminels envers l'humanité. Boniface VIII meurt de fièvre chaude, en se rongeant les poings presque fou ; mais il faut savoir que ce même Boniface, pape aux idées de Grégoire VII, mais à la vie de Borgia, avait fait mourir en prison, et peut être de faim, son propre prédécesseur. Qui ne connaît la fin si triste de la dynastie de Philippe-le-Bel? Et ses légistes, quelle punition terrible fut réservée à leur audace! Ministres zélés qui n'avaient mesuré ni leur peine ni leur danger, dignes par leur fidélité et leurs services de toutes les protections et de toute la reconnaissance des rois, c'était eux cependant qui, dans ces moments où la royauté s'arrêtait et paraissait faiblir, servaient de victimes expiatoires aux ressentiments des grands et des prêtres qu'ils avaient abaissés, et qui, ne pouvant reconquérir leurs anciens droits, se vengeaient au moins sur ceux qui les leur avaient arrachés. Enguerrand de Marigny et Pierre Frémy, pendus ; Pierre de Latilly et Raoul de Presles, torturés; Gérard de la Guette, mort à la question, sont autant d'illustres serviteurs qui, après avoir été les soutiens du père, furent abandonnés par les fils, qui scellèrent de leur sang leur dévouement à leur cause, et qui seraient les martyrs du droit s'ils n'avaient été trop souvent les apôtres de l'arbitraire.

Il ne faut pas cependant, messieurs, pousser les couleurs de ce tableau trop au noir. Nous ne sommes certes pas les partisans du despotisme écrasant que les légistes inaugurèrent, mais nous devons reconnaître que, d'après le temps et les circonstances, il fut pour la France un bienfait. Il n'y avait que l'absorption de tous les pouvoirs seigneuriaux dans la main du roi qui pût empêcher ces morcellements de territoire, de tendances et d'intérêts, dont certains Etats de l'Europe, moins despotiquement régis au moyen âge, nous offrent aujoutd'hui de si déplorables exemples. Donc, comme premier résultat de leur œuvre, les légistes contribuèrent à donner l'unité à la France, et cela seul suffirait à leur gloire. Mais il y a plus. Les événements humains ont leurs conséquences, que les contemporains ignorent, mais que l'histoire discerne et que la postérité connaît. Qui sait si cet absolutisme, nécessaire un instant, mais évidemment transitoire, n'était pas un des passages par lequel l'avenir devait conduire le pays à de tout autres destinées? Qui sait si les légistes, travaillant, sans le savoir, à l'œuvre inconnue que révèle la suite des siècles, n'ont pas fait pour la France ce qu'un empereur, dans un moins noble but, aurait voulu qu'on fît du peuple romain? Et croit-on que s'ils n'avaient pas réuni sous une seule tête l'innombrable multitude des oppresseurs, notre grande révolution aurait pu les abattre d'un seul coup?

Mais c'est assez parler, messieurs, de la royauté et de ses développements. Un non moins intéressant sujet a droit à notre attention, et il est temps de détourner nos regards du trône pour dire quelques mots du peuple.

Ici encore nous retrouvons l'influence des légistes, toujours directe et déterminée par deux mobiles : d'abord, parce que la classe non privilégiée était la leur, ce qui les rendait tout naturellement disposés à la servir ; au reste, leur puissance et leur illustration personnelle n'étaient pas sans rejaillir puissamment sur les rangs dont ils sortaient. Une seconde raison, c'est que la royauté avait su, dès son origine, s'unir à cette même classe pour s'en faire un appui contre les seigneurs, leur ennemi commun.

On sait avec quelle faveur les rois avaient secondé le mouvement d'émancipation des communes. Saint Louis, à son lit de mort, recommande encore à son fils de ne jamais s'en séparer : « Maintiens, lui disait-il, maintiens leurs franchises et libertés, les tenant en faveur et amour, car par la richesse et puissance de tes bonnes villes, tes ennemis et adversaires, spécialement tes pareils et barons, redouteront de t'assaillir et de méfaire envers toi. » Il n'entre pas dans nos vues, messieurs, de raconter cette révolution tant de fois et si bien exposée. D'ailleurs, à l'époque où nous sommes arrivés, le régime municipal touchait à sa décadence, et les légistes contribuaient de tout leur pouvoir à déterminer et à hâter sa chute.

En effet, si au temps où la royauté était faible, il avait pu être avantageux que les villes affranchies morcelassent la puissance des barons, l'avantage disparaissait à mesure que la royauté s'élevait, et que c'était, par suite, sa propre puissance qui se trouvait entravée. Ce qu'il y avait dans les chartes communales de libertés civiles plaisait naturellement à l'esprit des légistes ; mais une indépendance politique ne pouvait leur convenir. Ils n'avaient pas détruit la puissance locale des seigneurs pour la voir remplacer par celle des villes, aussi orgueilleuses, aussi jalouses de leurs prérogatives, plus turbulentes, et beaucoup moins soucieuses encore de ce qui ne touchait pas directement les intérêts de leur clocher. Aussi s'appliquèrent-ils à enlever aux communes toute chance d'agrandissement pour l'avenir, et à préparer leur déchéance prochaine et souvent volontaire au moyen de deux idées : la soumission de toute ville municipale au roi, et la comparaison de leur situation avec celle des villes de bourgeoisie qu'administraient des prévôts royaux ; comparaison qui, bien entendu, n'était jamais faite au désavantage des prévôtés.

Dès saint Louis, le premier point avait été acquis à la royauté. « De novel, dit Beaumanoir, nus ne pot fere ville de commune en roiamme de France, fors que les rois », et il en donne cette raison si puissante du moyen-âge, » porce que toutes noveletés sont défendues. » Et il faut voir encore comment ce même Beaumanoir, indice fidèle des idées des jurisconsultes et des praticiens de son temps, et peut-être aussi moins favorable encore que d'autres à la liberté des villes, à cause du vieux levain de chevalier que ses fonctions judiciaires n'avaient pu tout à-fait étouffer, il faut voir, disons-nous, comment Beaumanoir conseille aux seigneurs de ne pas céder aux alliances insurrectionnelles de leurs sujets, de les punir au besoin des derniers supplices, et, comme il invoque l'histoire de l'émancipation des villes lombardes pour fortifier ses paroles de l'autorité d'un événement fameux.

Il faut dire aussi que si nous devons en juger par ce qu'en rapportent les témoignages unanimes de l'époque, l'intérieur des villes de commune était loin d'être un idéal de paix et de tranquillité. Les baillis, chargés d'apaiser ces cités turbulentes, et de réprimer les injustices des magistrats municipaux, connaissaient mieux que personne les vices de cette organisation et savaient très bien les faire ressortir. Beaumanoir, à qui nous continuons d'emprunter ses précieux renseignements, nous signale en caractères frappants de vérité la formation de ces aristocraties bourgeoises qui avaient inféodé toutes les charges dans certaines familles, l'irresponsabilité des agents, leurs malversations, l'oppression des pauvres par les riches, les violences et les discordes qui résultaient de cet état de choses, et qui obligeaient le pouvoir à venir au secours de leur faiblesse, « comme on ferait à un enfant sous-aagié. » Certes, messieurs, il y a dans cette histoire et dans ces tableaux bien des choses que pourraient méditer utilement de nos jours certains partisans trop irréfléchis d'une décentralisation exagérée.

Les légistes pensaient donc servir à la fois le trône et le peuple, en s'opposant de toutes leurs forces aux progrès du régime municipal, et en indiquant aux populations la voie, qui ne tarda pas à être suivie, de la liberté civile sous le gouvernement des officiers royaux. Mais cette transformation des villes de commune en villes de bourgeoisie se prépare plutôt qu'elle ne s'accomplit à l'époque que nous étudions. Elle appartient tout entière au quatorzième siècle, et nous devons, par suite, la laisser de côté.

Au reste, la décadence du régime communal n'est qu'un épisode dans l'histoire du tiers-Etat. Ce n'était pas seulement là qu'il puisait ses éléments de vitalité et de force, et la preuve en est qu'il grandit précisément au moment où les communes tombent. Les villes, indépendamment des franchises politiques, avaient des libertés civiles. La propriété, par suite tous les moyens de l'acquérir, le commerce, l'industrie, étaient garantis et assurés. De là une source féconde de richesses et de lumières. Aussi les habitants des villes acquirent-ils bientôt une telle importance que la royauté, lorsqu'elle eut à accomplir quelque mesure générale et intéressant le pays, dut recourir à leur avis. Le rôle politique leur revenait, non plus comme membres de telle ou telle cité, mais comme composant une classe du pays ; non plus pour arrêter par des barrières locales l'action du pouvoir, mais au contraire pour l'élever, la faciliter et l'affermir. De ce moment il y eut un ordre de plus dans l'Etat.

Cette révolution fut moins tardive qu'on ne le croit généralement. Dès saint Louis, il y a des exemples de conseils demandés aux députés des communes et des villes prévôtales, et les noms mêmes de certains d'entre eux nous ont été conservés. Mais l'acte le plus remarquable à cet égard fut la convocation par Philippe-le-Bel des trois Etats à Paris, lors de ses démêlés avec Boniface VIII, convocation qui ne fut pas la dernière du règne. Ici encore nous trouvons les légistes : ce sont eux qui inspirent l'idée, et, les Etats une fois convoqués, les dirigent, les font agir, et par fois aussi en abusent.

L'événement était immense et significatif, et ce n'est pas, à notre sens, un des moins singuliers spectacles que nous fournit l'histoire, que de voir ce roi si absolu, si ami de son pouvoir, et si jaloux de tout ce qui pouvait le limiter, recourir le premier à une semblable mesure, et demander à son peuple un assentiment sans lequel sa force lui eût paru insuffisante et sa responsabilité trop lourde. C'est qu'il y a des moments si solennels, que le plus puissant doute de lui-même, et, sans reculer devant la lutte, veut au moins s'y présenter avec toutes ses forces. Il fallait, d'ailleurs, montrer au pape de quel côté était l'esprit du pays. Les premiers Etats-Généraux furent un véritable appel à l'opinion.

On pourrait peut-être objecter que si les rois consultaient leurs sujets, ils ne les éclaireraient pas toujours, et que Philippe-le-Bel, lors des Etats dont nous parlons, proposa à l'examen des députés de fausses bulles et de fausses réponses, et non pas les véritables pièces du litige. Cela est vrai, et c'est probablement à cause de sa manière commode de se les attacher que Philippe IV recourut si souvent par la suite à de

pareilles assemblées; mais cela ne prouve rien contre l'influence croissante du Tiers-Etat. Il est de la nature du despotisme, quand il ne peut se suffire à lui-même, et que, contre toutes ses tendances et tous ses instincts, il est forcé d'en appeler au sentiment public, et par conséquent de se soumettre à son autorité, il est, disons nous, dans sa nature de se contenter aisément d'une apparente approbation qu'il sait toujours se ménager, plutôt que de courir après une réalité qu'il prévoit devoir lui échapper. Mais ce a n'empêche pas que le gouvoir ainsi consulté ne soit d'autant mieux assis en droit qu'on a cherché à le vicier en fait, et ces manœuvres, qui peuvent fausser le suffrage en lui-même, ne faussent pas l'autorité qui l'a porté.

Quant aux campagnes, elles étaient habitées par des individus sans pouvoir, sans droit, dépendant uniquement du bon plaisir de leurs seigneurs, et réduites à un état presque bestial; mais ici encore des modifications se préparaient. Les communautés, les abonnements, les censives en étaient les éléments. D'ailleurs la royauté avait pris de bonne heure en main la cause de la liberté des serfs, et l'on faisait alors des affranchissements, comme aujourd'hui des amnisties. La renaissance des idées juridiques favorisa ce mouvement; Philippe-le-Bel y contribua plus que tout autre, et sous Louis X, des ordonnances, dictées évidemment par les légistes, proclamèrent que chacun est Franc par le droit de nature, et voulant que, dans le royaume d s Francs, la chose fût d'accord avec le nom, offrirent la franchise aux serfs à bonnes et convenables conditions.

On a voulu donner à cette mesure un but fiscal, mais il nous semble que s'il en eût été ainsi, la royauté y aurait peu gagné, car le prix des rachats eût été encaissé, non par elle, mais par les seigneurs propriétaires. Et, d'ailleurs, s'il y avait un impôt, il faut avouer que c'est un impôt d'une rare et singulière espèce que celui qu'on ne paie que si on le veut bien, et qui confère en retour la plus précieuse des libertés.

Quoi qu'il en soit, le fait est important à noter. Les serfs savaient déjà qu'ils n'étaient pas ce qu'ils avaient droit d'être; plus d'une fois, des insurrections formidables, sous des apparences tantôt religieuses, tantôt politiques, avaient épouvanté les gouvernants; il ne devait pas se passer bien des années avant le fameux mouvement dont Etienne Marcel fut le chef; et un demi-siècle plus tard, les Anglais révoltés devaient s'écrier : « Quand Adam béchait et quand Eve filait, où était alors le gentilhomme?

« When Adam delved and Eva span,
« Where was then the gentleman?

Certes, au milieu d'une société agitée par de pareilles aspirations, ce n'était pas une formule vaine et sans portée que celle qui constatait hautement la franchise naturelle de tout homme, et les légistes, en l'écrivant, devaient savoir qu'il y a de ces principes qu'il suffit d'entrevoir dans des rêves pour en poursuivre, à travers tous les obstacles, la réalisation efficace et la reconnaissance pratique. Que l'on ne dise pas qu'ils se mettaient par là en contradiction avec leurs idées sur le pouvoir royal. L'alliance entre un despote et ses sujets est impossible quand ils sont en immédiat contact, mais elle est fréquente lorsque, comme alors, ils sont séparés par une institution qu'ils ont un égal intérêt à abattre. L'histoire est pleine de ces exemples. Néron, si odieux aux écrivains aristocratiques de l'ancienne Italie, est encore aujourd'hui populaire à Rome; et ce qui se passe de notre temps, sous nos yeux, dans le pays le plus aristocratiquement gouverné de l'Europe, peut servir à nous faire comprendre l'histoire du commencement de notre quatorzième siècle.

Notre tâche est terminée, messieurs; l'action des légistes ne s'arrête pas ici, mais il ne nous est pas donné de la suivre plus loin. Qu'il nous soit au moins permis de jeter un regard en arrière, et de mesurer rapidement des yeux la carrière parcourue.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 NOVEMBRE.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes : Le sieur Courtat, boucher à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amenue;—le sieur Beauté, boucher à Savigué-l'Evêque (Sarthe), à 50 fr. d'amende; — le sieur Bonamy, boucher à Blois, à 50 fr. d'amende; — le sieur Juet, boucher à la Poissonnière (Maine-et-Loire), à 50 fr. d'amende; — le sieur Papin, boucher à Château-du-Loir (Sarthe), à 50 fr. d'amende;—le sieur Cerf, nourrisseur de bestiaux à Commercy (Meuse), à 50 fr. d'amende; —le sieur Girard, boucher à Tours, à 100 fr. d'amende; —le sieur Giraux, cultivateur à Sougy (Marne), pour mise en vente, à Paris, de lait falsifié, à 25 fr. d'amende;—le sieur Mercier, laitier à Saint-Péravy (Loiret), pour pareil délit, à 50 fr. d'amende; — le sieur Chardin, voiturier et marchand de foin à Ozouer-la-Ferrière (Seine-et-Marne), pour mise en vente, à Paris, de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende;—la femme Armand, cultivatrice à Chambourcy (S.-et-O.), occupant la place 84 au marché des Invalides, pour fausse balance, à 25 fr. d'amande; — la veuve Adeline, cultivatrice à Sannois (Seine-et-Oise), pour usage d'un faux poids sur le marché aux comestibles des Batignolles, à 25 fr. d'amende;—et le sieur Sollerot, restaurateur à Paris, rue Bellechasse, 6, pour mise en vente de vin falsifié, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— A en croire la fille Claire Borgelat, un miracle se serait opéré en sa faveur. Elle était agenouillée devant l'autel de la Vierge, à l'église Saint-Médard, lorsque la mère du Sauveur, descendant de son piédestal, aurait retiré son voile et l'aurait mis sur la tête de Claire.

Un morceau de ce voile est joint à la procédure dirigée contre celle qui aurait été l'objet d'une grâce aussi merveilleuse, grâce qualifiée d'odieux mensonge inventé pour capter la confiance d'une vieille fille de quatre-vingt-trois ans, en enfance ou à peu près.

C'est la demoiselle Goix à qui la prévenue a raconté la faveur divine dont il vient d'être parlé, et la bonne vieille y a cru; bien mieux, elle a cru que Claire était la sainte Vierge elle-même, sur l'affirmation de cette fille, et que les hommes qu'elle recevait étaient des apôtres chargés d'annoncer la fin du monde.

Aussi, le jour où la prévenue lui demanda si elle avait de l'argent, la vieille demoiselle n'hésita-t-elle pas à lui confier qu'elle possédait 1,000 fr., cachés dans le tiroir de son armoire, et qu'elle réservait pour se faire enterrer; qu'en outre, elle avait une montre d'or.

Ceci se passait dans un petit hôtel meublé, avec adjonction de pension bourgeoise, rue Mouffetard, 107, établissement dans lequel logeaient et vivaient notamment la demoiselle Goix, la fille Borgelat (inscrite sur le registre de l'hôtel sous les noms de Camille Béniston), et un capitaine d'infanterie.

« La maison est très mal composée, dit un jour Claire à la vieille demoiselle; vous devriez envelopper votre argent dans un linge et le placer sous votre armoire; sans cela on vous le volera. » Comment résister aux conseils d'une personne qui a reçu un voile des mains de la Vierge? l'argent fut placé au lieu indiqué; puis un jour il disparut, ainsi que la montre d'or.

Pendant une absence de la demoiselle Goix, on avait cassé un carreau d'une fenêtre de son logement, qui donne sur un couloir; ce carreau cassé, on avait ouvert l'espagnolette et on s'était introduit dans le logement.

Bientôt on voit la fille Borgelat faire force dépenses en crinolines, bottines, chapeaux, etc., etc., et la bonne de l'hôtel, instruite du vol, de soupçonner cette fille et de l'interroger. Celle-ci avoue tout et supplie la bonne de ne pas la perdre: mais cette dernière va tout confier au capitaine, qui fait venir la voleuse et la menace de la dénoncer, si elle ne restitue pas ce qui lui reste d'argent.

Alors un nouveau miracle se produit : le reste de l'argent revient de lui-même chez sa propriétaire; puis, quelques jours après, la montre va se replacer au crochet de la cheminée.

Comment les faits ont-ils été dénoncés à la justice? Nous l'ignorons; toujours est-il que voici devant le Tribunal correctionnel la fille Borgelat.

La vieille dame raconte ce qui est dit plus haut. La prévenue, qui communiait tous les jours, lui inspirait toute confiance, et l'on sait à quoi cette confiance a abouti. « Cette fille avait, dit-elle, un extérieur décent, un air de piété; je savais qu'on la voyait dans les églises, j'ai cru ce qu'elle me disait. »

La prévenue: Madame est complétement imbécile, tout le monde se moquait d'elle dans la maison; c'est pour me moquer d'elle que je lui ai dit toutes ces bêtises-là.

M. le président: Et c'est pour vous moquer d'elle aussi que vous lui avez volé son argent et sa montre?

La prévenue : J'étais dans le besoin; j'ai trouvé la porte de madame ouverte....

M. le président : Vous avez cassé un carreau pour l'ouvrir?

La prévenue : Non, monsieur, la clé était sur la porte; alors j'ai eu la malheureuse pensée de céder à la tentation, mais ce n'est pas moi qui ai cassé le carrean.

M. le président : Après avoir capté la confiance de cette vieille femme à l'aide du masque de la religion, vous l'avez volée pour acheter des objets de coquetterie.

La prévenue : J'ai payé le loyer de ma mère

M. le président : En lui disant que vous aviez gagné cet argent comme somnambule.

Le Tribunal condamne la prévenue à un an de prison.

— Olesko arrrive en pleurant sur le banc correctionnel, et il a tort, les larmes vont mal à certaines physionomies; il se porte si bien, ses joues sont si rebondies, son teint si vermeil, ses traits si gros, si peu mobiles, qu'il est impossible de le croire bien malheureux.

Et cependant, voyez ce que c'est que de n'avoir pas le physique de son emploi; il a été si malheureux, l'infortuné, qu'il a acheté un pistolet, il l'a chargé, il l'a amorcé, et il a dit à tout venant qu'il tuerait Virginie et se tuerait sur son cadavre.

Virginie, une fort jolie fille de vingt-deux ans, vive et alerte comme une soubrette qu'elle est, n'a pas voulu passer à l'état de cadavre. Menacée du pistolet d'Olesko, elle l'a menacé du sergent de ville, et celui-ci, ne cessant pas sa poursuite, sans pourtant exécuter sa menace, elle, elle a exécuté la sienne, et aujourd'hui Olesko comparaît devant le Tribunal sous la prévention de menaces de mort sous condition.

Quelle était la condition? La soubrette n'a pas voulu la faire connaître; mais, pressée par M. le président, elle a pris son parti, et d'une langue leste elle a dit que le Hongrois avait cessé de lui plaire.

M. le président : Et sa menace consistait à vous forcer à continuer vos relations? Quels étaient les termes de sa menace?

Virginie : Monsieur, voici : « être à moi ou mourir. »

M. le président : Mais était-ce lui qui voulait mourir, où voulait-il vous faire mourir?

Virginie : C'était moi.

Olesko, toujours en larmes : C'était moi, monsieur le président.

Virginie : Du tout, monsieur, c'était moi, même que vous m'avez dit que vous ne me feriez pas souffrir longtemps.

Olesko : C'était moi, Virginie, quand je te le dis.

Virginie, avec dépit : Eh bien, monsieur, après ce que je vous ai dit, vous vous permettez de me tutoyer.

M. le président : Avez-vous des témoins des menaces qu'il vous aurait faites?

Virginie : Oui, monsieur, j'en ai quatre, dont mon amie, Mlle Joséphine, qui est la meilleure.

La meilleure des témoins; en effet, Mlle Joséphine est interpellée et déclare qu'elle a entendu *positivement* Olesko menacer Virginie de la tuer d'un coup de pistolet si elle continuait à le payer d'ingratitude.

Olesko, toujours pleurant, a été condamné à un mois de prison.

— Plusieurs accidents graves sont arrivés hier sur différents points. Entre midi et une heure, un jeune garçon de treize à quatorze ans, nommé Etienne S..., apprenti chez un bijoutier en chambre, rue Vivienne, ayant été envoyé en commission par son patron, eut l'imprudente idée en sortant de chez ce dernier, de se placer sur la rampe de l'escalier pour se laisser glisser et descendre plus vite; mais à peine était-il engagé sur cette rampe qu'il perdit l'équilibre et tomba de la hauteur d'un troisième étage sur le sol du rez-de-chaussée, où il eut le crâne brisé et fut tué raide.

A la même heure, plusieurs ouvriers occupés dans une maison en construction avenue de l'Impératrice, faisaient monter des matériaux à l'aide d'une chèvre placée au sommet du bâtiment, lorsqu'arrivée à la hauteur du deuxième étage, la chaîne se rompit et deux de ces ouvriers, placés à cet étage se trouvèrent précipités sur le sol, où ils restèrent étendus sans mouvement. De prompts secours ne tardèrent pas à ranimer leurs sens, et l'on constata qu'ils avaient reçu l'un et l'autre des blessures graves, qui ont nécessité leur transport immédiat à l'hôpital Beaujon. On espère néanmoins que ces blessures ne mettront pas leur vie en danger.

Vers cinq heures de l'après-midi, la dame D..., domiciliée rue de Charonne, s'était absentée pendant quelques instants pour faire une commission dans le quartier; en rentrant chez elle, elle trouva le berceau dans lequel elle avait laissé couchée et endormie sa petite fille âgée de six mois, renversé et tout en feu, et son enfant étendu sur le carreau contre le poêle et ayant le côté droit du corps déjà gravement brûlé. Après avoir prodigué à cette enfant, qui respirait encore, les soins les plus empressés, on l'a portée en toute hâte à l'hôpital Sainte Eugénie. On a peu d'espoir de pouvoir la sauver. Le feu avait été communiqué accidentellement par le poêle au berceau placé trop près, et en brûlant d'abord les pieds de ce berceau, il avait déterminé sa chute et celle de l'enfant. Le commencement d'incendie qui en était résulté a été facilement éteint.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE — On nous écrit de Rennes :

« Le 26 mars 1858, le cadavre de F... P..., âgé de cinq ans, fut retiré de l'étang de Sainte-Anne, situé en la commune Saint-Etienne-de-Montluc; on découvrit en même temps une pierre d'un poids considérable, entouré d'une ceinture de tablier; l'une des extrémités de cette ceinture était rompue, elle avait évidemment été liée au corps de l'enfant. Bientôt on apprit que la ceinture de tablier avait été soustraite à la femme Normand par la veuve P..., sur laquelle on recueillit de suite des renseignements.

» La veuve P... avait déjà subi cinq condannations. Avant son mariage, elle avait eu une fille naturelle, Marie Lebreton, aujourd'hui âgée de neuf ans. Son mari, de qui elle avait eu le jeune François P..., condamné aux travaux forcés, s'était échappé du bagne, et avait été tué, en résistant avec violences aux agents de la force publique. Depuis cette époque, la femme P... avait demeuré à Nantes, dans plusieurs maisons de prostitution.

« On interrogea Marie L..., qui fit connaître les circonstances dans lesquelles sa mère avait assassiné son jeune frère.

« Selon elle, la veuve P... les conduisit tous les deux, un soir, à l'étang de Sainte-Anne, et, prenant François P... sur ses genoux, elle ne tarda pas à l'endormir. Pendant son sommeil, elle coupa la ceinture de son tablier, et lia une grosse pierre autour de François, qu'elle jeta dans l'eau à une certaine distance du bord. Puis la veuve P..., appelant sa fille Marie, lui dit : « Il faut nous attacher toutes les deux et nous précipiter dans l'étang. Voyant que Marie résistait, elle renonça à son projet, en la menaçant, si elle parlait, de la noyer comme elle avait noyé son frère.

« Ce crime avait d'autant plus indigné les habitants de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, qui pendant quelques mois avaient eu près d'eux le jeune François P..., que la veuve P... était parvenue à se soustraire aux recherches de la justice.

« Cette femme, heureusement, vient d'être arrêtée. Elle a reconnu sa culpabilité. »

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le tirage de deux nouvelles séries de 10,000 promesses d'obligations faisant partie de l'emprunt des 200 millions et appelées à être converties en obligations foncières, a eu lieu publiquement le 24 novembre 1858, au siége de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19.

Les séries N et J, comprenant les numéros de 130,001 à 140,000 et de 90,001 à 100,000, ont été désignées par le sort.

En conséquence, tout porteur d'une promesse d'obligation des séries N et J portant un des numéros de 130,001 à 140,000 et de 90,001 à 100,000 qui, n'ayant pas usé de la faculté de conversion offerte par la Société au mois de janvier 1854, serait resté dans les conditions premières des appels de série, aura à verser dans la caisse de la Société 300 francs avant le 9 décembre 1858, et les 500 autres francs avant le 9 février 1859.

Les porteurs des titres des séries N et J qui n'auraient pas effectué les versements auxdites époques, resteront soumis aux condions énoncées au dos des titres, et notamment ils cesseront d'avoir droit aux lots et primes appartenant aux numéros correspondants qui viendraient à sortir; ils seront, en outre, passibles de l'intérêt de 5 pour 100 par chaque jour de retard sur les sommes exigibles.

Les porteurs des promesses d'obligations des séries N et J recevront, après le versement de 800 fr., des obligations divisées en coupures de 500 francs, donnant un intérêt de 3 pour 100, participant aux lots et remboursables avec une prime de 20 pour 100.

Le conseiller d'État, gouverneur
du Crédit foncier de France,
L. FRÉMY.

Dans un de nos derniers numéros, nous avons parlé de la grande fête de bienfaisance que la mairie du 8e arrondissement se proposait de donner au profit des familles nécessiteuses et des ouvriers sans travail.

Cette fête est définitivement fixée au samedi 11 décembre prochain. De grands préparatifs ont lieu dans la salle de l'Opéra, qui sera, à cette occasion, splendidement décorée et éclairée.

Bourse de Paris du 24 Novembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c	74 10.—	Baisse	« 40 c.
	Fin courant, —	74 25.—	Baisse	« 30 c
4 1/2	Au comptant, Der c	96 75.—	Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	97 05.—	Baisse	« 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	74 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	— de 50 millions.	1120 —
4 1/2 0/0 de 1852..	96 75	— de 60 millions.	455 —
Actions de la Banque.	3155 —	Oblig. de la Seine...	217 50
Crédit foncier de Fr.	675 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	1010 —	Quatre canaux.....	— —
Comptoir d'escompte.	697 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	95 —	Caisse Mirès.....	357 50
— Oblig. 1853, 3 0/0.	57 50	Comptoir Bonnard..	57 50
Esp. 3 0/0 Dette ext..	47 —	Immeubles Rivoli...	101 25
— dito, Dette int..	42 1/4	Gaz, Ce Parisienne .	847 50
— dito, pet. Coup..	—	Omnibus de Paris...	910 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Rome, 5 0/0.....	95 1/2	Omnibus de Londres.	41 25
Naples (C. Rothsc.)..	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	74 45	74 50	74 25	74 25
4 1/2 0/0.....	97 05	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1400 —	Ardennes et l'Oise..	500 —
Nord (ancien).....	1000 —	— (nouveau)..	520 —
— (nouveau).....	840 —	Graissessac à Béziers.	215 —
Est.....	707 50	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	878 75	— dito.....	— —
Midi.....	587 50	Société autrichienne.	647 50
Ouest.....	612 50	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	630 —	Victor-Emmanuel...	460 —
Dauphiné.....	555 —	Chem. de fer russes.	518 75

CAFÉ ROYER DE CHARTRES.

La supériorité bien reconnue de cet excellent café, admis dans le commerce avec une faveur toujours croissante depuis quarante ans, nous dispense d'en faire l'éloge; nous voulons seulement en indiquer les dépôts :

Hôtel des Américains, rue Saint-Honoré, 139;
Boulevard Poissonnière, 9;
Rue de la Feuillade, 8, près la Banque;
Rue de Rivoli, 9.

— Jeudi, au Théâtre-Français, le Luxe. On commencera par la Jeunesse de Henri V. MM. Samson, Geffroy, Leroux, Maillart, Monrose, Mmes Favart, Emilie Dubois, Figeac Jouassain, Emma Fleury et Adèle Riquer joueront dans cette représentation.

— Aujourd'hui jeudi, aux Italiens, Il Giuramento, opéra nouveau en quatre actes, de Mercadante, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Ludovico, Graziani et Francesco Graziani.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, le Pré aux Clers, opéra comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Hérold, joué par Ponchard, Couderc, Sainte-Foy, Davoust, Mmes Révilly, Henrion et Decroix. Le spectacle commencera par Jean de Paris.

— Aux Bouffes-Parisiens, l'immense succès d'Orphée aux Enfers ne se ralentit pas. Tous les soirs, une foule compacte vient applaudir les artistes hors ligne qui jouent dans cet opéra des plus excentriques et admirer la magnificence de la mise en scène.

— ROBERT HOUDIN. — Plus que jamais la vogue se continue, et c'est justice, car Hamilton ne néglige rien pour captiver et mériter l'attention de son public.

SPECTACLES DU 25 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Luxe, la Jeunesse de Henri V.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Jean de Paris.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Il Giuramento.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre
VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable.
GYMNASE. — Les Trois Maupin, ou la Veille de la Régence.
PALAIS-ROYAL. — Le Punch-Grassot, les Erreurs du bel âge.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Les Crochets du père Martin.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — La Jeunesse du jour.
DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'encre.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.
BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur,
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES
Etude de Me POUSSET, avoué à Versailles.
Vente aux criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 9 décembre 1858, à midi,
D'une MAISON sise à Versailles, rue des Bourdonnais, 34.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A Me POUSSET, avoué, et à Me Girardin, notaire à Versailles. (8797)

TERRAIN AU BOIS-DE-COLOMBES
Etude de Me Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.
Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 8 décembre 1858, deux heures de relevée,
D'un TERRAIN planté d'arbres, avec chalet et constructions non achevées, sis au Bois-de-Colombes, sur le territoire d'Asnières, lieu dit les Fonds d'Asnières ou les Basses Bruyères. — Mise à prix, 1,000 fr.
S'adresser : 1° à Me Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9; 2° à Me Quatremère, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, n° 3. (8802)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME DE COURCELLES (HAUTE-MARNE).
Etudes de Mes CHEVRY, notaire à Chaumont, et ROYER, notaire à Nogent (Haute-Marne).
FERME DE COURCELLES, territoire de Nogent (Haute-Marne), à vendre à l'amiable.
Cette ferme, située à dix kilomètres du chemin de fer de Paris à Mulhouse (station de Foulein), comprend :
De vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation;
55 hectares de terre;
18 hectares de prés et chenevières.
Revenu annuel : 3,500 fr.
S'adresser à M. Boivin Remy, propriétaire à Nogent; à Me Boivin, avoué à Chaumont;
Et à Mes CHEVRY, notaire à Chaumont, et ROYER, notaire à Nogent. (8803)

MAISON RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE,
74, formant l'angle de cette rue et de la rue de la Pépinière, et MAISON rue des Vieux-Augustins, 53, à Paris, à vendre en deux lots, par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une seule enchère), le mardi 7 décembre 1858, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par Mes MASSION et BEAU, notaires.
1er lot. Revenu net, 7,710 fr. Mise à prix, 60,000 f.
2e lot. Revenu net, 7,511 fr. Mise à prix, 60,000 f.
S'adresser à Me MASSION, notaire, boulevard des Italiens, 9, et à Me BEAU, notaire, rue St-Fiacre, 20. (8751)

MAISON RUE NEUVE-BOURG-L'ABBÉ A PARIS
Adjudication, même sur une enchère, le mardi 7 décembre 1858, midi, en la chambre des notaires de Paris, par Me BARRE, l'un d'eux,
D'une MAISON à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 12.
Revenu brut : 13,800 fr.
Mise à prix : 170,000 fr.
S'adresser audit Me BARRE, notaire, boulevard des Capucines, 9. (8711)

Ventes mobilières.

FONDS DE CRÉMERIE
Adjudication judiciaire, même sur une seule enchère, après le décès de M. Bayvet, en l'étude de Me PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89, le samedi 4 décembre 1858, à midi,
D'un FONDS DE COMMERCE DE CRÉMERIE, exploité à Paris, rue Saint-Jacques, 205, ensemble le droit à la location verbale des lieux où il s'exploite.
Mise à prix : 50 fr.
A la charge de prendre en sus le matériel et les marchandises. (8810)

COMPAGNIE PARISIENNE
D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.

MM. les actionnaires de la compagnie parisienne d'**Eclairage et de Chauffage par le Gaz** sont invités à se réunir en assemblée générale exsraordinaire le lundi 27 décembre prochain, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures, à l'effet de procéder au renouvellement du conseil d'administration, en exécution de l'article 24 des statuts.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions au porteur qui voudraient assister à cette assemblée devront, conformément à l'article 35 des statuts, se présenter au siége de la société, rue St-Georges, 1, du 11 au 17 décembre 1858, de onze à trois heures, pour y faire le dépôt de leurs titres et recevoir leur carte d'admission.

Les cartes d'admission pour les actionnaires dont les titres sont nominatifs seront à leur disposition à partir du 15 décembre. (487)

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE
DES TROIS BASSINS RÉUNIS

Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblé générale extraordinaire convoquée pour le 18 novembre 1858 n'a pu se constituer faute du nombre suffisant d'actions représentées ; en conséquence, et conformément à l'article 27 des statuts, elle est renvoyée au 11 décembre 1858.

La réunion aura lieu à deux heures précises, au siége de la société, rue de Choiseul, 16, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'émission d'obligations destinées à procurer un fonds de 500,000 fr., sur le mode et les conditions de création de ces obligations, et les garanties à conférer à cet égard.

Pour assister à cette réunion, tout actionnaire porteur de vingt actions devra en avoir effectué le dépôt au siége de la société avant la réunion de l'assemblée.

Cette assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées. (488)

M. BEAUFOUR, demeurant à Paris, rue de Montholon, 26, agissant au nom et comme liquidateur de la société Buzenet et Le Sieur, anciens limonadiers à Paris, boulevard de Strasbourg, 17,

Invite de nouveau MM. les créanciers de ladite liquidation Buzenet et Le Sieur à produire leurs titres de créances entre ses mains dans le délai de huit jours ; faute par eux de le faire, ils ne seraient point compris dans la répartition qui va être dressée.

BEAUFOUR. (489)

Union de la Seine. — Comptoir de contentieux et renseignements : M. Auguste Filleul, directeur, rue du Caire, 31.

OPPOSITION a été faite à la faillite du sieur Samuel Nathan, marchand de nouveautés, rue de Paris, 17, à Courbevoie.

MM. les créanciers qui auraient des réclamations à faire contre Samuel, sont priés d'envoyer leurs titres chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, avant huit jours.

Pour extrait :

.(493) AUG. FILLEUL.

CARTES DE VISITE Vélin, 1 f. et 1 f. 25; Porcelaine, 2 f. 50; Mousseline, 2 et 3 f. le cent. Papeterie Legrand, Marin, successeur, rue Montmartre, 140. (491)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(374)*

CAOUTCHOUC. Vêts, chaussres, artic. de voyage CRET, r. Rivoli, 168, Cd Hôtel du Louvre (377*)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE.**
Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (456)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (383)*

27 NOVEMBRE CLOTURE **TIRAGE** **S-ÉLOI** — *Bureau-Exactitude* RUE HAUTEFEUILLE, **N° 16,** et pour les billets des **ORPHELINES**, — (et de ceux de **SAINT-ÉLOI, tirage 30 NOVEMBRE**), — s'adresser aux *Epiciers, Débitants de Tabac, Limonadiers* de Paris et de la banlieue (**Un franc le billet**).

502,000 FRANCS A GAGNER
à SEPT tirages, commençant le 30 novembre par le tirage (COMPLET) de la LOTERIE SAINT-ÉLOI.

SAINT-ÉLOI (TIRAGE 30 NOVEMBRE). — **ORPHELINES** (Seule loterie dont le billet de UN FRANC participe à DEUX tirages et gagne DEUX fois (deux gros lots)). — **LA GARDE,** ETC.

UN LOT, 100,000 FR. — UN LOT, 100,000 FR. — UN LOT, 80,000 FR. — 200 LOTS, 87,000 FR. — 1,000 LOTS, 135 000 FR.,
Ensemble 502,000 francs.

La loterie qui, pour un franc, fait gagner la plus grosse somme (105,000 francs pour *un franc*), est celle des ORPHELINES. (2 gros lots, 2 tirages avec le *même billet.*) D'elle on peut dire:

ON PEUT GAGNER

DEUX fois avec **1 billet.** . . . . pour **1 fr.**
DIX fois avec **5 billets assortis,** pour **5 fr.**
VINGT fois avec **10 billets assortis,** pour **10 fr.**
TRENTE fois avec **15 billets assortis,** pour **15 fr.**

On recevra *gratis, franco,* à chaque tirage, LES LISTES des Nos GAGNANTS.

Adresser (en mandats de poste, timbres-poste, valeurs sur Paris), l'une de ces sommes au *Directeur du Bureau des Loteries autorisées*, rue Hautefeuille, 16, Paris (BUREAU-EXACTITUDE).
DANS PARIS ET LA BANLIEUE, les Débitants de tabac, Epiciers, Limonadiers, délivrent les billets à UN FRANC de la *Loterie Parisienne des ORPHELINES* et de la *Loterie parisienne de SAINT-ELOI* (Tirage le 30 de ce mois). (480*)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

MARQUES DE FABRIQUE (TRAITÉ PRATIQUE DES) **ET DE COMMERCE, ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE,** ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques, et de la loi du 28 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle, par **M. Ambroise Rendu,** docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du *Traité pratique de Droit industriel.* 1 vol. in-8°, 1858, 7 fr. 50.

BREVETS D'INVENTION (DES) **ET DE LA CONTREFAÇON,** par **Louis Nougier,** avocat à la Cour impériale de Paris, auteur des *Traités des Lettres de change* et des *Tribunaux de commerce.* 2e édition, augmentée du texte et de l'examen du nouveau projet de loi sur les brevets présenté au Corps législatif. 1 vol. in-8°, 1858, 8 fr.

Le catalogue général sera envoyé *franco* à toutes les personnes qui en feront la demande.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7. (PUBLICATIONS NOUVELLES)

COMMISSIONNAIRES (DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES). *Achats et ventes, navigation, chemins de fer, télégraphie, etc., etc.*, 4 forts vol. in-8°, 32 fr.
Par M. Louis **POUGET,** avocat, auteur du DICTIONNAIRE et du JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES (10e année).

Du Même. **PRINCIPES DE DROIT MARITIME.** *Assureurs, armateurs, capitaines,* etc., 2 forts vol. in-8°, 16 fr.

SUCCESSIONS par M. **Demolombe,** professeur, doyen de la faculté de droit de Caen. 4 vol. in-8°, 32 fr. (Tomes I et II en vente.) (401)*

ALIMENT DES CONVALESCENTS
pour activer la convalescence, remédier à la *faiblesse chez les enfants* et fortifier les personnes *faibles de poitrine* ou de l'estomac. Les docteurs Alibert, Broussais, Blache, Baron, Jadelot, Moreau, Fouquier, etc., recommandent spécialement le RACAHOUT de DELANGRENIER, seul aliment étranger approuvé par l'Académie de médecine, *seule autorité* qui offre garantie et confiance ; aussi ne doit-il pas être confondu avec les contrefaçons et imitations que l'on tenterait de lui substituer. Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville. (473)*

PECTORAL SUISSE
PASTILLES-MINISTRES
Pour la voix, les rhumes, oppressions, catharres, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr.
Pharmacie CICILE, *successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin,* 58 (*et dans toutes les pharmacies*).

(MÉDAILLE D'OR 1845) **PATE DE GEORGE** Pharmacien d'Epinal (Vosges) (MÉDAILLE D'ARGENT 1845)
Ce bonbon pectoral, dont la réputation s'accroit depuis plus de 30 années par son efficacité contre les rhumes, enrouements, catarrhes, la GRIPPE, etc., est le seul pectoral dont l'Académie de l'Industrie ait signalé la valeur médicale en même temps que son bon marché.
1 fr. 50 et 75 c. la boîte.
Paris, rue Taitbout, 28, et dans toutes les pharmacies. (490)*

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES
MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. L'HUILLIER.
Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable d Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline, martre du Canada, vison, hermine, etc.
TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

1832 — **MÉDAILLES** — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER
Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 25 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(2306) Armoire, commode, chaises, tables, pendule, etc.
(2307) Forges, soufflets, enclume, établis, commode, chaises, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.
(2308) Bureaux, fauteuils, chaises, banquettes, glaces, etc.
Le 26 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2309) Comptoir, montres vitrées et non vitrées, cols, lingerie, etc.
(2310) Robe en satin, broderies, coupons de dentelles, chemises, etc.
(2311) Commode, tables, rideaux, chaises, malles, pendule, etc.
(2312) Tables, commode, chaises, buffet, horloge, etc.
(2313) Bureau plat, un grand cartonnier, toilette, commode, etc.
Rue de Rivoli, 180.
(2314) Canapés, fauteuils, pendules, glaces, candélabres, lampes, etc.
Rue Montorgueil, 45.
(2315) Tables, chaises, buffet, pendule, armoire, bureau, etc.
A Batignolles,
rue de Calabre, 2, et avenue de Clichy, 117.
(2316) Solives en fer, matériaux et moellons, etc.
Même commune,
sur la place publique.
(2305) Tombereaux, cheval, harnais, tables, buffets, chaises, etc.
Le 27 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2317) Bibliothèque, tableaux, pendule, glaces, fauteuils, etc.
(2318) Bureaux, fauteuils, pendules, coupes en marbre, lampes, etc.
Rue de la Ferronnerie, 11.
(2319) Gomme, huile épurée, sardines, tables, glaces, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 22, verso, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris, entre : 1° M. Bernard LATOUR, négociant en draperie, demeurant à Paris, rue de la Banque, 1; 2° et M. Bernard DELAGE, aussi négociant en draperie, demeurant également à Paris, rue de la Banque, 1, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation de la maison de commerce de draperie sise à Paris, rue de la Feuillade, 2, précédemment connue sous la raison commerciale DEPREZ, LATOUR et Ce ; que la durée de la société est fixée à cinq ans deux mois et vingt-deux jours, à partir du neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois; que le siége sera à Paris, rue de la Feuillade, 2 ; que la raison sociale sera LATOUR et DELAGE; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, même séparément, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, sous peine de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, et même de dissolution contre le contrevenant et de nullité vis-à-vis des tiers, et qu'il ne pourra être fait aucun emprunt sans le consentement et la signature personnelle de chacun des deux associés.

Pour extrait :
A. SAUNIER, mandataire,
(743) 47, rue de Rivoli.

D'un acte passé devant Me Hérard, notaire à Chatou, canton de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), soussigné, le seize novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert qu'il a été formé, entre Mme Joséphine-Pauline RACT, veuve de M. Louis-Auguste LEVESTEAU, fabricante de faïence pour poêles et cheminées, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 74, et M. Alexandre-Pierre RADOT, marchand de bois, demeurant à Boulogne-sur-Seine, près Paris, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et le commerce de faïence pour poêles et panneaux de cheminée et de tout ce qui s'y rattache ; que la raison sociale et la signature sociale seront : Veuve LEVESTEAU et RADOT ; que les associés auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société ; que ladite société a commencé le sept octobre mil huit cent cinquante-huit et doit finir le sept janvier mil huit cent soixante-six.

Pour extrait :
.(745) Signé : HÉRARD.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du onze novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, rendu entre : 1° M. Félix DELAVERGNE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 31, d'une part ; 2° M. Auguste TRUEL, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 19, d'autre part, il appert que le sieur VENANT, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, a été nommé liquidateur de la société ayant existé entre les parties et ayant eu pour objet le commerce de peaux, et ce aux lieu et place du sieur Truel.

Pour extrait :
—(746) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

D'un acte sous seing privé, daté de Paris le dix-sept novembre mil huit cent cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-deux, il résulte qu'entre : 1° Clémentin PORT, régleur, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, n° 91; 2° et Louis-Alfred BRIAS, aussi régleur, demeurant commune de Montmartre, rue des Acacias, 12, une société a été formée en nom collectif, pendant cinq années, à partir du dix-sept de ce mois, pour l'exploitation de tout ce qui concerne la partie de régleurs, qu'ils exercent au domicile précité dudit sieur Port, rue Saint-Louis-au-Marais, 91. La signature sera commune PORT et BRIAS. L'article six porte que ni l'un ni l'autre des associés ne pourra, sans le consentement de l'autre, céder ses droits, ni faire un autre commerce pour le compte de la société, qui sera dissoute de droit par le décès arrivant de l'une des parties.

Pour extrait, déposé par le sieur Chorin-Dominel, ancien notaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 212, mandataire des parties, par pouvoir du dix-sept de ce mois, enregistré le vingt-deux, déposé au greffe à l'acte de société, vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-huit.

(740) CHORIN-DOMINEL.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-huit, et enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 138, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, MM. Pierre-Charles-Justin MAITRE, pharmacien, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 22, et Louis-Frédéric-Marie SENEZ, chimiste, demeurant à Paris, Chaussée-d'Antin, 46, ont formé entre eux, pour vingt-cinq années, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-huit pour finir en mil huit cent quatre-vingt-trois à pareil jour, une société en nom collectif sous les raison et signature sociales SENEZ et MAITRE, destinée à la vente et fabrication des produits chimiques et pharmaceutiques, et dont le siége social est Chaussée-d'Antin, n° 46. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité.

(748) SENEZ et MAITRE.

Entre les soussignés : Mme Louise Rose BREVERET, veuve de M. Joseph PASCALIN, demeurant rue Saint-Martin, 188 ; Mme Céline BREVERET, épouse de M. BONTEMPS, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 188, ladite dame Bontemps autorisée par son mari ; M. Gustave BREVERET, employé chez Mme veuve Pascalin, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 188, d'une part, et un commanditaire, d'autre part, il est formé une société pour l'exploitation d'un fonds de lingerie en gros dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 201. Mme veuve Pascalin et ses associés autres que les commanditaires apportent dans la société un fonds de commerce estimé à la somme de vingt mille francs, ainsi que les marchandises qui se trouveront en magasin le jour de la mise en activité de la société et qui seront reconnues par un inventaire ; et le commanditaire apporte une somme de quinze mille francs. La durée de la société est fixée à dix ans, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et qui finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit. La raison sociale sera : Veuve PASCALIN neveu et Ce. Chacun des associés aura la gestion et l'administration de la société, et la signature sociale pour tous les engagements et affaires de la société ; chacun d'eux pourra, en conséquence, souscrire et endosser tous effets de commerce ; mais il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société.

Fait quadruple à Paris, le dix novembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :
—(749) PASCALIN.

Cabinet de M. N.-F. TAININ, rue Feydeau, 30.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert : que la société de fait ayant existé entre M. Gabriel GAUMET, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Charonne, rue des Amandiers, 6, et M. Léonard GALLAND, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant mêmes rue et numéro, pour la construction de deux bâtiments, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités prescrites, et que M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
—(747) TAININ.

D'un acte sous signatures privées, en date du onze novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Achille MALLET, marchand peaussier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 192, et M. Adolphe MALLET, marchand peaussier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 192, il appert : que les susnommés se sont associés en nom collectif pendant dix ans, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante-huit, pour exploiter en commun le fonds de marchand peaussier qui leur appartient, sis à Paris, rue Saint-Martin, 192, et qu'ils apportent à la société, ainsi qu'une somme de deux mille francs, versée par moitié par chacun des associés. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Martin, 192. La raison est MALLET frères. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Les bénéfices seront partagés par moitié, et les pertes supportées dans les mêmes proportions.

Pour extrait :
—(742) A. MALLET. MALLET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 NOV. 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur THIÉBLIN (Pierre-Alexandre), md de vins limonadier à La Villette, rue de Joinville, 19; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 15482 du gr.);

Du sieur MOMON (Auguste), md de bois, rue du Grand-St-Michel, 8; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 15483 du gr.);

Du sieur LEGENT (Louis), fabr. d'eaux de seltz à La Chapelle-Saint-Denis, rue Léon, 21; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 15484 du gr.);

Du sieur LEMÉRIEL (Jean-Antoine), mécanicien, rue du Faubourg-St-Denis, 456; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 15485 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur DOLISIE (Jean-François-Léon), md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, le 29 novembre, à 1 heure (N° 15473 du gr.);

De la société en commandite A. PICOLO et Ce, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement du café-concert du Pavillon-de-l'Horloge, sis avenue des Champs-Elysées, carré Le Doyen, dont la Dlle Anna-Gertrude Picolo est seule gérante, le 29 novembre, à 9 heures (N° 15384 du gr.);

De la Dlle PICOLO (Anna-Gertrude), nég., avenue des Champs-Elysées, carré Le Doyen, personnellement, le 29 novembre, à 9 heures (N° 15383 du gr.);

Du sieur FILLET, nég., rue Saint-Martin, 263, le 30 novembre, à 10 heures (N° 15468 du gr.);

Du sieur KALEKAIRE (Auguste), chapelier à Montmartre, rue de l'Abbaye, 52, le 30 novembre, à 10 heures (N° 15471 du gr.);

Du sieur CALVET (Auguste), md de vins, route d'Italie, 49, ci-devant, actuellement boulevard d'Ivry, 39, commune de Gentilly, le 30 novembre, à 10 heures (N° 15472 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PETILLON (Laurent-Clair), limonadier-restaurateur à St-Mandé, cours de Vincennes, 5 et 7, le 30 novembre, à 12 heures (N° 15303 du gr.);

Du sieur KGOAT (Jean-François-Marie), fabr. d'appareils à gaz, rue Ste-Anne, 32, le 30 novembre, à 10 heures (N° 15367 du gr.);

Du sieur CHERPIN jeune (Pierre), teinturier en soies, rue Le Regrattier, 13, île St-Louis, le 30 novembre, à 10 heures (N° 15350 du gr.);

Du sieur BIBAS jeune, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 48, le 29 novembre, à 9 heures (N° 14878 du gr.);

Du sieur STADLMAIR (Henry), négoc. en pelleterie, rue Vieille-du-Temple, 110, le 29 novembre, à 11 heures (N° 15316 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DRUJON (Joseph), fabr. de chapeaux de soie, passage Pecquay, 11, le 30 novembre, à 10 heures (N° 15278 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FERON (Frédéric-Auguste), nég. en tissus et doublures, rue des Bourdonnais, n. 18, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 15407 du gr.);

Du sieur LÉGER (Jacques), corroyeur à St-Denis, rue des Boucheries, 2, entre les mains de M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic de la faillite (N° 15403 du gr.);

Du sieur REGNAULT (François-Marie), tailleur d'habits, rue de Richelieu, 54, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 15409 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARON-LEVY, fabr. de lingerie, rue des Jeuneurs, n. 23, sont invités à se rendre le 30 novembre courant, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14375 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame RINKER (Jeanne-Azeline Debect, femme autorisée de Charles-Barthélemy), limonadière, rue des Juifs, n. 16, sont invités à se rendre le 29 novembre, à 1 h. très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées ces faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14304 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RUET (Charles-François-Joseph), md de vins à Batignolles, rue d'Orléans, 107, sont invités à se rendre le 29 novembre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BOURRELIÉS (Jean-Baptiste), tenant appartements meublés, rue Pigalle, n. 46, sont invités à se rendre, le 30 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de comm.) (N° 14398 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARTHELET (Célestin), nég. en vins, boulevard Sébastopol, 19, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 17 fr. 11 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14629 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CARREY (Jean-François), épicier à Montrouge, rue du Château, 43, peuvent se présenter chez M. Gillet, syndic, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, pour toucher un dividende de 4 fr. 23 c. pour 100, unique répartition (N° 14693 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 NOVEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Jardin et Ce, fabr. de chaussures, synd. après union. — Dumand, fabr. de parfumeries, vérif. — Denizot, serrurier, affirm. après union. — Coquinot, épicier, redd. de compte.

DIX HEURES : Colliau et Ce, nég., vérif. — Lemichez frères, nég., clôt. — Lebeuf jeune, nég. commiss., redd. de compte. — Castera, md de vins, id.

MIDI : Quantin, vermicellerie, redd. de compte. — Dlle Demenge, mde de nouveautés, id. — Hanique, négoc., id. — Héancre, nég., id.

UNE HEURE : Thubœuf, nég., synd. — Leclerc et Dubos, nég. en vins, id. — Vallet, boulanger, vérif. — Revost, négoc. en charbons, clôt. — Gilbert dit Cornibert, anc. négoc. en horlogerie, id.

Décès et Inhumations.

Du 22 novembre 1858. — Mme Lighten, 63 ans, rue Caumartin, 1. — M. Ségnol, 35 ans, rue de la Paix, 23. — M. Buquet, 64 ans, rue d'Amsterdam, 56. — M. Duruffe, 77 ans, rue Richepanse, 6. — Mme Girard, 74 ans, rue de Ménars, 5. — M. Brelly, 60 ans, rue Taitbout, 48. — M. Bullot, 56 ans, boulevard Poissonnière, 25. — M. Vincent, 34 ans, quai Valmy, 157. — M. Alliot, 43 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 90. — Mme Rossignolle, 65 ans, rue Phélipeaux, 34. — Mme Doublemard, 60 ans, rue des Fontaines, 4. — M. Demaka, 47 ans, rue Saint-Merri, 9. — M. Florange, 55 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 14. — Mme Sanrefus, 59 ans, rue St-Sébastien, 15. — Mme veuve Vienot, 71 ans, quai Bourbon, 3. — Mme Vernet, 46 ans, rue St-Romain, 13. — M. Thuillier, 59 ans, rue de Vaugirard, 22. — M. Fourcade, 36 ans, rue Monsieur-le-Prince, 2. — M. Robbin, 69 ans, cour du Commerce, 3. — Mme veuve Mazet, 78 ans, rue Saint-Jacques, 276.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.
Novembre 1858, Fo
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
le maire du 1er arrondissement.